



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 57441

## Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés que rencontrent les petites communes qui doivent accueillir sur leur territoire des équipements gérés par des EPCI. Ces équipements répondent très souvent à l'exercice des compétences des collectivités en matière de traitement des déchets liquides ou solides. Elle rappelle que l'article 1449 du code général des impôts prévoit l'exonération des collectivités locales, des établissements publics et des organismes de l'État, notamment pour leurs activités de caractère sanitaire. Tel est en particulier le cas des usines d'épuration des eaux usées exploitées en régie directe. Or, les EPCI qui n'ont pas procédé à une délégation de service public et qui assurent donc eux même, en régie, l'activité nécessaire, ne sont pas soumis au paiement de la taxe professionnelle. Il ressort de ce cadre juridique et fiscal une injustice flagrante : l'exonération de la taxe professionnelle dont bénéficie les régies prive les communes qui les accueillent de ressources financières conséquentes. De plus, elle rappelle que les activités des régies peuvent avoir des répercussions économiques et environnementales non négligeables. Elles sont le plus souvent sources de nuisances pour les populations qui comprennent alors d'autant plus mal l'absence de compensation financière pour leur commune. Dans une réponse à une question écrite posée par M. Alain Gournac et publiée au Journal officiel le 8 janvier 2004, il avait été dit que « la modification des principes d'assujettissement et d'exonération des régies à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle ne pourrait être effectuée sans remettre en cause les principes applicables aux autres catégories de personnes physiques ou morales. Elle n'est donc pas envisageable dans l'immédiat ». Au moment où l'ADEME vient de supprimer les subventions destinées à encourager l'accueil des équipements de traitement de déchets, elle souhaiterait que le Gouvernement reconsidère le problème et envisage des mesures concrètes pour remédier aux difficultés, réelles et persistantes, que rencontrent les communes qui accueillent de tels équipements gérés en régie.

## Texte de la réponse

Comme le rappelait la réponse à la question écrite n° 06702 de M. le sénateur Gournac (réponse publiée au JORF le 8 janvier 2004), l'assujettissement des régies à la taxe professionnelle obéit aux principes fixés aux articles 1447 et suivants du code général des impôts. Aux termes de l'article 1447 de ce code, la taxe est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. L'article 1449 du même code prévoit toutefois l'exonération des collectivités locales, des établissements publics et des organismes de l'État, notamment pour leurs activités de caractère sanitaire. Tel est en particulier le cas des stations de traitement des eaux usées exploitées en régie directe par les communes. De telles installations sont donc exonérées de taxe professionnelle quel que soit leur lieu d'implantation. À l'inverse, les concessionnaires du service d'assainissement restent assujettis à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'article 1380 du code général des impôts assujettit l'ensemble des propriétés bâties sises en France, à l'exception de celles expressément exonérées. Ces exonérations figurent à l'article 1382 du même code et concernent notamment les propriétés publiques affectées à un service public ou d'intérêt général qui ne sont pas

productrices de revenus. L'article 25 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a supprimé partiellement les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles appartenant à des collectivités locales lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une autre collectivité de même nature. En d'autres termes, les stations d'épuration des eaux usées situées sur le territoire d'une commune autre que celle qui en est propriétaire sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part de la commune d'implantation et, le cas échéant, du groupement à fiscalité propre dont elle fait partie. Le Gouvernement indiquait que la modification de ces exonérations ne pouvait être effectuée sans remettre en cause les principes applicables aux autres catégories de personnes physiques ou morales. Les principes de cette réponse restent toujours d'actualité. Toutefois, pour répondre à la situation spécifique des communes ou des EPCI accueillant des installations de transfert ou d'élimination des déchets ménagers prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 a prévu la possibilité d'instituer un zonage spécifique d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation. Ce zonage permet notamment aux assemblées compétentes de voter un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) plus faible que sur le reste du territoire communal ou intercommunal et, par conséquent, doit favoriser l'implantation de ces installations sur certains territoires.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Valérie Pécresse](#)

**Circonscription :** Yvelines (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57441

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 2005, page 1254

**Réponse publiée le :** 3 mai 2005, page 4654